**Participation du public – synthèse des observations du public**

**Projet d’arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne**

**Soumis à participation du public du 14 au 27 décembre 2015 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**1°) Nombre total d'observations du public reçues**

16 avis ont été émis sur le projet d’arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 14 décembre au 27 décembre 2015 sur le site du ministère de l’Ecologie, du développement Durable et de (www. consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

**2°) Synthèse des observations du public émises.**

Parmi les 16 avis émis 14 sont pris en compte puisque l’un émane une seconde fois du même auteur, et l’autre également afin de corriger un premier avis. Pour ces deux auteurs, leur avis global est pris une seule fois en compte.

Sur les 14 avis émis 14 sont des avis défavorables à certaines mesures du projet d’arrêté.

Les 14 avis s’opposent notamment aux dispositions de l’article 3 insérant un nouvel article 3 à l’arrêté initial du 12 février 2015 susvisé relatif à l’amélioration de la sélectivité de la pêcherie chalutière.

Parmi ces 14 avis opposés, 13 avis défavorables portent uniquement sur cette mesure de gestion destinée aux chalutiers de plus de 12 mètres auxquels un maillage minimal de 80 mm est imposé désormais pour l’exercice de la pêche de la sole commune dans le golfe de Gascogne.

 1 de ces 14 avis s’oppose également aux mesures concernant la flotte des fileyeurs en dénonçant l’impact économique de l’arrêt total d’activité imposé aux fileyeurs soumis aux 21 jours d’arrêt biologique.

Les 14 avis défavorables au projet d’article 3 relatif au maillage minimal des chalutiers de plus de 12 mètres pêchant la sole commune dans le golfe de Gascogne émanent des auteurs suivants :

* 8 armateurs/patrons à la pêche de chalutiers aquitains ;
* 4 acteurs économiques locaux de la filière (2 criées, 1 coopérative et 1 port de pêche) localisés dans les Pyrénées-Atlantiques, la Gironde et la Charente maritime.
* 2 structures collectives des pêcheurs professionnels aquitains : le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d’Aquitaine et l’Organisation de producteurs Pêcheurs d’Aquitaine.

Ces avis négatifs concernant les nouvelles mesures imposées aux chalutiers titulaires de l’AEP pour la pêche de la sole commune dans le golfe de Gascogne dénoncent unanimement :

* Une mesure de maillage minimal à 80 mm beaucoup plus préjudiciable à l’ensemble de l’économie des chalutiers aquitains et picto-charentais que ne l’est la mesure d’arrêt biologique imposée à la flotte de fileyeurs, et une mesure imposée au préjudice total des chalutiers du Sud-Ouest par opposition aux chalutiers bretons et ligériens dont les problématiques ne sont pas les mêmes.
* L’impact de cette mesure d’interdiction d’un maillage inférieur à 80 mm sur la structure de la pêche de ces chalutiers d’un point de vue technique puisqu’ils pêchent essentiellement des espèces autres que la sole comme le céteau principalement, ainsi que les céphalopodes avec des maillages inférieurs à 80 mm. De plus ces armements ne peuvent se reporter sur le ciblage d’espèces comme la lotte ou le merlu.

Il convient de préciser que les auteurs des avis ont lu le projet d’article 3 comme s’imposant de façon permanente aux chalutiers titulaires de l’AEP et ainsi pour la pêche de toutes espèces à tout moment.

* L’impact économique direct sur les armements concernés qui verront leur chiffre d’affaire substantiellement impacté par l’impossibilité de continuer à pêcher leurs espèces traditionnelles et diverses dont le céteau et les céphalopodes (licenciement *a minima* d’une partie de l’équipage)
* L’impact économique indirect sur l’ensemble de la filière aval dans le Sud - Ouest (criées notamment très dépendantes des débarquements de la flotte de chalutiers)

Ces avis défavorables au projet de nouvel article 3 demandent en conséquence :

* L’abandon de l’article 3 et du maillage minimal unique à 80 mm pour les chalutiers de plus de 12 mètres.
* Le maintien de la possibilité pour ces chalutiers de combiner les maillages afin de continuer à pratiquer leurs pêches traditionnelles (une part des avis seulement).
* Pour une minorité d’avis l’abandon dans le projet d’arrêté de la définition de tout seuil de maillage pour les chalutiers et l’application similaire d’un arrêt biologique semblable à celui imposé aux fileyeurs.

**3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Le projet d’arrêté initial a été modifié notamment eu égard à l’ensemble des avis s’opposant au seuil unique de maillage de 80 mm imposé aux chalutiers titulaires de l’AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne.

Sur ce point, et eu égard à la nécessité de trouver un équilibre entre le souhait des armements chalutiers aquitains et picto-charentais de pouvoir continuer à pêcher les espèces comme les céphalopodes et le céteau et l’impératif de gestion de maintenir un seuil de maillage de 80 mm pour la pêche de la sole commune, les dispositions de l’article 3 relatives au projet d’article 3 ont été modifiées.

Elles précisent que les chalutiers titulaires de l’AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne doivent pêcher en permanence avec un maillage supérieur ou égal à 80 mm entre octobre et mai, mais peuvent en revanche continuer de pêcher selon les règles de combinaisons de maillages en vigueur durant la période de juin à septembre.

En conséquence, des maillages inférieurs à 70 mm pourront être utilisés par ces chalutiers durant la période de pêche du céteau qu’ils souhaitent légitimement préserver, dans le respect donc des règles de combinaisons de maillages en vigueur figurant aux annexes du règlement n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d’organismes marins.

Par ailleurs l’article 3 dans ses dispositions relatives au projet d’article 2 relatives à l’arrêt biologique imposé aux fileyeurs a été également remanié.

Les dispositions du point 5 qui ouvraient la possibilité d’un arrêt biologique « proratisé » à la durée de validité annuelle de l’AEP sont supprimées car elles ne s’accordent pas avec le principe d’annualité de cette AEP.